



Damien CONDEMINÉ
AVOCAT

Damien CONDEMINÉ

DEA de Droit Social
Diplômé de l'ESC Toulouse
(TBS)

Avocat

Nouvelles coordonnées :

3 Place de la Bourse
69002 LYON

Tél : 06 58 05 87 77

Fax : 04 28 29 40 18

damien.condemine@avocat-
conseil.fr

Toque 1364

Métro et Parking : Cordeliers

**Madame, Monsieur Le Procureur
de la république**

Tribunal de Grande Instance de
Bobigny
173 Avenue Paul VAILLANT
93000 BOBIGNY

Lyon, le 31/03/2020

Lettre recommandée avec AR

**Dossier : Fédération CGT des personnels du Commerce, de la
distribution et des services c/ Société Carrefour Hypermarché et
son représentant légal en qualité de personne physique**

Madame, Monsieur Le Procureur de la République,

Je vous écris en qualité de conseil de la Fédération CGT des
personnels des commerces, de la distribution et des services, Union
de Syndicats dont le siège social est sis Case 425, 263 Rue de Paris
93514 Montreuil, dont les statuts sont déposés en mairie.

Pièce n°1

Elle entend déposer une plainte simple entre vos mains – en
application de l'article **L 2132-3 du Code du travail** - contre la
Société CARREFOUR HYPERMARCHES, dont le siège social est sis 1
Rue Jean Mermoz 91000 EVRY ainsi qu'à l'encontre du représentant
légal de cette personne morale – en sa qualité de personne
physique - pour des faits de :

D'atteinte involontaire à la vie, faits commis à SAINT-DENIS (93)
depuis Février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, prévus et réprimés par
l'article 221-6 du Code pénal ;

Mise en danger de la vie d'autrui, faits commis à SAINT-DENIS (93)
depuis février 2020, et en tout cas sur le territoire national et depuis
un temps non couvert par la prescription, prévus et réprimés par
l'article 223-1 du Code Pénal.

Maître Damien CONDEMINÉ
Barreau de LYON
N° Siret : 75347324800015

Membre d'une association de gestion agréée
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Rappel des faits :

La France est touchée par une pandémie liée au virus COVID-19.

Dans ce cadre, dès le mois de février 2020, les autorités administratives informaient de la nécessité d'appliquer les gestes dits barrières.

Pièce n°2

Par suite, le Gouvernement prenait, le 14 mars 2020, un arrêté visant à lutter contre la propagation du Virus Covid-19.

Pièce n°3

L'arrêté imposait la fermeture des lieux accueillant du public.

Les hypermarchés étaient toutefois visés en annexe de l'arrêté du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020 comme autorisés à continuer leurs activités.

Pièce n°4

Le 16 mars 2020, un décret était pris visant au « confinement de la population ».

Aux termes de ce décret, ne sont autorisées que les sorties pour effectuer notamment des **achats de première nécessité**.

Pièce n°5

La Société CARREFOUR HYPERMARCHES a décidé de la continuité de la totalité de ses activités.

Ainsi, malgré le texte clair listant les sorties dérogatoires pour notamment effectuer des achats de première nécessité, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ continuait à laisser accessible la totalité de ses rayons, y compris – par exemple – l'électroménager ou le bricolage.

Cela était – et est toujours le cas – au sein du magasin CARREFOUR HYPERMARCHÉ de Saint-Denis situé Place du Caquet à SAINT-DENIS (93200).

L'absence de fermeture des rayons ne correspondant pas à des achats de première nécessité a entraîné l'afflux de clients au sein des Hypermarchés et notamment celui de la Société CARREFOUR situé à Saint-Denis (93).

Pièce n°6

Par ailleurs, à compter du 15 mars 2020, malgré les connaissances disponibles sur l'épidémie et la manière de la combattre, la Société CARREFOUR HYPERMARCH2 – et notamment pour son magasin de SAINT-DENIS (93) – n'a pas mis à disposition de ses salariés en contact avec la clientèle les mesures de protection nécessaires.

Plus précisément, aucun masque de protection n'a été mis à disposition des salariés en contact avec la clientèle dont les salariés affectés aux caisses du magasin.

Tout autant malgré la facilité de mise en place de la mesure, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ, notamment pour son magasin de SAINT-DENIS, n'a installé de protection des salariés affectés en caisse et consistant en la mise en place d'une vitre en « plexiglas » limitant les contacts et les projections entre salariés et clients.

Ce n'est que le 19 mars 2020 qu'au sein du magasin de SAINT-DENIS de simples bâches seront mises en place aux caisses, bâches remplacées le 20 mars 2020 par des protections en plexiglas.

Au sein du Magasin Hypermarché Carrefour de SAINT-DENIS (93), travaillait en qualité de caissière Madame Aïcha ISSADOUENE.

Elle était également déléguée syndical CGT.

Infectée par le Virus Covid-19, elle était placée le 17 mars 2020, en arrêt maladie.

Madame Aïcha ISSADOUENE décèdera des suites du Covid-19 le 26 mars 2020.

Depuis lors, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ – dont son magasin de SAINT-DENIS (93) - continue à ouvrir à l'accueil du public tous les rayons y compris ceux ne correspondant pas à des achats de première nécessité.

La même entreprise ne met toujours pas à disposition de ses salariés en contact avec le public la mesure de protection essentielle qu'est le masque.

La fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services a depuis le début de la crise sanitaire alerté l'opinion public sur l'absence de toute protection des salariés de la distribution et de la grande distribution en contact avec du public.

Pièces n°7 à 9

Sur la qualification des faits

En droit :

Aux termes de l'article 121-3 du Code Pénal, « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

L'article 221-6 du Code pénal prévoit que « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Par ailleurs, l'article 223-1 du Code pénal prévoit que : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Enfin, dans le cadre de la relation d'emploi, il convient de rappeler les obligations de l'employeur qui suivent :

- Article L4121-1 du Code du travail :

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."

- Article R4321-4 du Code du travail :

“ L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.”

Enfin, selon la circulaire DGT 2009/16 du 3 juillet 2009, lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, comme une pandémie grippale, les employeurs sont tenus, au minimum, à une obligation de moyens.

En fait :

Comme cela a été rappelé, malgré les différents arrêtés et décrets n'autorisant que de manière exceptionnelle l'ouverture des lieux accueillant du public – dont les hypermarchés – pour que les citoyens puissent effectuer des achats de première nécessité, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ – et notamment son magasin de SAINT-DENIS- a décidé de continuer à laisser un libre accès à la totalité des rayons y compris ceux sans rapport avec les premières nécessités.

Il en a résulté postérieurement aux différentes mesures gouvernementales visant à limiter la circulation du virus un afflux de consommateurs présents au sein du magasin pour un temps plus important que les simples premières nécessités.

Tout autant, les salariés en contact avec les clients notamment le personnel en caisse – dont Mme Aïcha ISSADOUENE – ne se sont pas vu mettre à disposition des mesures de protection adéquate.

En effet, à la date du 14 mars 2020 et malgré la facilité de mise en place de la mesure, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ, notamment pour son magasin de SAINT-DENIS, n'avait pas installé de protection des salariés affectés en caisse et consistant en la mise en place d'une vitre en « plexiglas » limitant les contacts et les projections entre salariés et clients.

Ce n'est que le 19 mars 2020 qu'au sein du magasin de SAINT-DENIS de simples bâches seront mises en place aux caisses, bâches remplacées le 20 mars 2020 par des protections en plexiglas.

Enfin, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ, n'a jamais mis à disposition de son personnel – dont Mme Aïcha ISSADOUENE- de masque pourtant seule protection efficace contre une contamination.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ a violé son obligation de mettre à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés.

Un tel manquement délibéré a conduit à la contamination de Mme Aïcha ISSADOUENE au virus du COVID 19 et à son décès.

Les faits semblent donc parfaitement caractériser une atteinte involontaire à la vie.

En tout état de cause, les mêmes faits caractérisant les manquements de l'employeur à ses obligations de prudence et de sécurité permettent la qualification pénale de mise en danger délibérée de la vie d'autrui – dont Madame Aïcha ISSADOUENE - du moment où l'exposition à une contamination au COVID 19 peut être létale.

Par ailleurs, au-delà du cas particulier de Mme Aïcha ISSADOUENE, force est de constater que la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ – dont son magasin de SAINT-DENIS- n'a toujours pas fermé les rayons ne concernant pas des achats de première nécessité.

Il existe ainsi toujours un afflux de consommateurs dont le temps de présence en magasin est supérieur à celui correspondant à de simples achats de première nécessité augmentant ainsi le risque d'exposition des salariés.

La même société n'a également toujours pas mis à disposition de ses salariés des équipements de protection efficaces dont des masques.

Enfin, la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ n'a pas entendu réduire les horaires d'ouverture en journée et ne pas pratiquer le

travail le Dimanche, mesures qui permettent aux salariés de se reposer et ainsi mieux lutter contre une éventuelle contamination.

Ces manquements de l'employeur à une obligation de prudence et de sécurité caractérisent ainsi l'infraction de mise en danger des salariés.

La plainte est dirigée non seulement contre les mis en cause nommés mais également contre toute personne inconnue que l'enquête devra déterminer.

La présente plainte est déposée conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale, et à défaut de réponse sous trois mois à compter de la réception de la présente, ou en cas de refus de votre part d'engager des poursuites, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile sera envisagé.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République en l'assurance de ma considération distinguée.

Damien CONDEMINE
Avocat

Pièces jointes :

1/ Statuts de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services et actes de dépôt en mairie

2/ Extrait du site internet de l'ARS publiant les mesures barrières au 28/02/2020

3/ Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

4/ Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

5/ Décret no 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

6/ Article du journal LE PARISIEN

7/ Communiqué de presse de la Fédération CGT des personnels du Commerce de la distribution et des services du 23 mars 2020

8/ Lettre ouverte de la Fédération CGT des personnels du Commerce de la distribution et des services aux groupes de la Grande distribution et au gouvernement

9/ Communiqué de presse de la Fédération CGT des personnels du Commerce de la distribution et des services du 22 mars 2020